

# **VD\_OMNI PE.2019.0417 vom 7. Mai 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0417)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0417 du 7 mai 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0417 del 7 maggio 2020

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant italien arrivé en Suisse en juillet 2015. Au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE pour exercer une activité lucrative, il a perdu son emploi avec effet immédiat le 13 décembre 2017. Il a reçu des indemnités de chômage jusqu'au 4 janvier 2019, puis a été soutenu par l'aide sociale. Il n'a jamais retrouvé d'emploi. Son autorisation de séjour a été révoquée en application de l'art. 61a al. 4 LEI, à juste titre. Le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit de demeurer (art. 4 al. 1 Annexe I ALCP), ni du droit à la délivrance d'une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 24 Annexe I ALCP), ni d'un droit de séjour fondé sur des circonstances personnelles majeures (art. 20 OLCP). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 3**

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant. Compte tenu de la situation financière du recourant, il se justifie de renoncer à percevoir un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.